

Position Paper – Udo Bullmann

I) Du S&D à la Commission aux Droits de l'Homme, un parcours continu en faveur des droits fondamentaux.

Membre du SPD Allemand depuis 1981, eurodéputé auprès du groupe S&D depuis 1999, coordinateur au sein de la Commission du développement depuis 2019 et élu à la présidence de la Sous-Commission aux Droits de l'Homme, mon parcours est celui de la défense des intérêts des individus et de leurs libertés les plus fondamentales. **Fervent militant d'une Europe inclusive, sociale et humaine, la proposition de directive retour est un défi de taille pour moi.**

Ayant plaidé en faveur d'un accueil à bras ouverts des migrants lors de la « crise migratoire » de 2015, j'ai été fier de voir mon pays ouvrir ses portes à plus de deux millions de migrants depuis la première vague de migration. Mais quelle ne fut pas ma déception d'assister au revers sécuritaire de l'après-crise, les frontières européennes se fermer et s'externaliser, les droits de l'Homme bafoués dans des pays ayant pourtant promis de coopérer en l'échange d'aides économiques et techniques de l'Europe¹.

Le défi est de taille comme je l'ai dit, mais **loin d'être insurmontable. Les objectifs** : faire de la directive retour un texte prenant dument en compte les droits fondamentaux des individus, qu'importe leur statut international, faire régner les droits de l'Homme, la solidarité et l'harmonisation européenne alors que les politiques hostiles sont de plus en plus fréquentes. Pour cela, je compte sur l'excellent travail de la Commission aux Droits de l'Homme que j'ai l'honneur de présider.

II) Les enjeux de la directive retour : approche humanitaire vs approche sécuritaire ?

La Commission DROI cherche à **garantir le respect des droits de l'Homme** ainsi que leurs libertés fondamentales dans la proposition de directive retour. Si celle-ci réaffirme déjà dans sa forme initiale un certain nombre de droits, nous nous mobilisons pour **garantir un accueil digne aux ressortissant des États Tiers, qu'importe leur statut administratif**. Cela passe, à notre sens, par un rappel tout au long de la directive des textes européens et internationaux qui protègent tous les individus, tenant compte de leur diversité et des besoins particuliers qu'ils peuvent requérir.

Les Textes internationaux et européennes sur lesquels nous nous appuyons pour formuler nos amendements

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, texte des Nations Unies signé en 1948
- Convention relative au statut des réfugiés, texte des Nations Unies signé en 1951
- Convention européenne des Droits de l'Homme
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par la Terre, la Mer et les Airs
- Code Frontières Schengen, particulièrement son article 25
- Traité de l'Union Européenne, particulièrement son article 7

¹ [Libye : l'ONU alarmée par l'expulsion de migrants africains vers le désert du Sahara | ONU Info \(un.org\)](#)

III) Au-delà des mots, des propositions concrètes pour garantir les Droits de l'Homme

Proposition actuelle	Exigence
Article 6 – Risque de fuite	Nous souhaitons, unanimentement au sein de la Commission, redéfinir le risque de fuite de manière graduelle , permettant une meilleure lecture des indices présageant la fuite. Pour cela, le risque de fuite doit être supposé, par des « indicateurs » cumulatifs qui pourraient mener l'administration responsable à présager un risque de fuite. D'autres « indicateurs » seraient eux suffisants en eux-mêmes pour présager un risque de fuite, permettant de prendre des mesures contre un ressortissant pour prévenir des mouvements secondaires non-autorisés et/ou la fuite.
Prise en compte des mineurs accompagnés et non-accompagnés	Comme entendu dans la Convention relative aux droits de l'enfant ⁹ et aux principes et recommandations sur la prise en charge des migrants et de leurs droits ¹⁰ , aucun mineur ne doit être placé en détention, ni en rétention . Conscient des difficultés de mise en place d'une telle proposition, nous acceptons que les mineurs soient mis en rétention pour la période la plus courte possible, de 15 jours maximum, par les États membres. Cette rétention doit se faire dans un établissement spécialisé, répondant à ses besoins, notamment en termes d'éducation , d'accès au divertissement et aux acteurs de la société civile.
Utilisation de l'Intelligence artificielle	Exigence des États Membres, la Commission DROI émet de nombreuses réserves sur l'utilisation de l'IA. Tout d'abord, le rappel du respect du cadre des droits de l'Homme est essentiel au sein de la directive. En découle le besoin d'amendement de l'article 25 pour inclure un rappel aux traités européens relatifs aux garanties de droits et libertés. Ensuite, nous considérons que l'utilisation de l'IA doit être faite uniquement avec une formation adéquate en la matière , notamment en ce qui concerne les droits de l'Homme, des biais possibles d'analyse des données et des implications des décisions prises grâce à l'IA.
Exigence européenne	La Commission DROI et la S&D se prononcent et chercheront, au mieux de sa capacité, à exclure les entreprises non-européennes du développement de technologies en matière de politiques d'asile et migration. De même, les données devront être stockées systématiquement et exclusivement sur le territoire européen, comme stipulé par le RGPD ¹¹ .

Ces éléments constituent un aperçu de la volonté du S&D et de la Commission DROI pour la proposition de directive et non son entièreté. Nous restons évidemment ouverts aux négociations avec les autres groupes politiques, les *stakeholders* ainsi que les États Membres.

Ensemble, faisons de la directive retour une directive ambitieuse et protectrice, aussi bien de la volonté des États que des droits des migrants. Parce que la sécurité, n'aura pas raison de notre humanité.
Udo Bullmann

⁹ [Convention relative aux droits de l'enfant | OHCHR](#)

¹⁰ [PrinciplesAndGuidelines.pdf \(ohchr.org\)](#)

¹¹ [RÈGLEMENT \(UE\) 2016/ 679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL - du 27 avril 2016 - relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/ 46/ CE \(règlement général sur la protection des données\) \(europa.eu\)](#)